

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

15 mai	Arrêté n° 5879 portant résiliation de la convention d'aménagement et de transformation n° 1 du 27 juillet 2011, entre le Gouvernement de la République du Congo et la société Wang Sam Ressources and Trading Company Congo et prononçant le retour au domaine de l'unité forestière d'aménagement Makoua, située dans la zone III cuvette du secteur forestier nord.....	799	Sud 5 (Mossendjo) de la zone II Niari du secteur forestier Sud.....	799	
15 mai	Arrêté n° 5880 portant résiliation de la convention de transformation industrielle n° 3 du 16 août 2017, signée entre le Gouvernement de la République du Congo et la société Atelier de la Louessé (ADL) et prononçant le retour au domaine de l'unité forestière d'exploitation (UFE) Mouyala, située dans l'unité forestière d'aménagement		15 mai	Arrêté n° 5881 portant résiliation de la convention d'aménagement et de transformation n° 8 du 11 septembre 2012, entre le Gouvernement de la République du Congo et la société Exploitation et de Transformation de Bois de Mougouma, et prononçant le retour au domaine de l'unité forestière d'exploitation Mougouma, située dans la zone 1 Likouala du secteur forestier nord	800
			15 mai	Arrêté n° 5882 portant résiliation de la convention de transformation industrielle n° 9 du 11 septembre 2012, entre le Gouvernement de la République du Congo et la société Kimbakala et Compagnie et prononçant le retour au domaine de l'unité forestière d'exploitation Louamba, située dans la zone III Bouenza du secteur forestier centre.....	800
			15 mai	Arrêté n° 5883 portant résiliation de la convention de transformation industrielle n° 11 du 30 octobre 2002, entre le Gouvernement de la République du Congo et la société COTRANS et	

	prononçant le retour au domaine de l'unité forestière d'exploitation NTombo, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 1 (Pointe-Noire) de la zone III Kouilou du secteur forestier Sud	801			
15 mai	Arrêté n° 5884 portant résiliation de la convention de transformation industrielle n° 3 du 23 avril 2004, entre le Gouvernement de la République du Congo et le groupe CITB-QUARTOR-TRANSLEK et prononçant le retour au domaine de l'unité forestière d'exploitation Nanga, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 2 (Kayes) de la zone III Kouilou du secteur forestier Sud	801	15 mai	Arrêté n° 5890 portant retour au domaine des unités forestières d'exploitation Mbamba nord et Mbamba Sud, situées respectivement dans les unités forestières d'aménagement Sud 3 Niari-Kimongo de la zone II Niari et Sud 1 Pointe-Noire de la zone III Kouilou, du secteur forestier Sud	805
				MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
			15 mai	Arrêté n° 5877 fixant les taux des contributions des compagnies d'assurances aux frais de contrôle et de surveillance des organismes d'assurances	805
				B - TEXTES PARTICULIERS	
				MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE	
				- Autorisation d'exploitation (<i>Renouvellement</i>)	806
				- Autorisation d'ouverture et d'exploitation...	807
				MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	
				- Nomination.....	808
				- Inscription et nomination.....	810
				MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES	
				- Adjonction de nom patronymique.....	810
				- Changement de nom patronymique.....	811
				- Nomination (Modification).....	812
				MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE	
				- Nomination.....	812
				PARTIE NON OFFICIELLE	
				- ANNONCES LEGALES -	
				A - Déclaration de société.....	813
				B - Déclaration d'associations.....	814
15 mai	Arrêté n° 5885 portant résiliation de la convention d'aménagement et de transformation n° 6 du 15 octobre 2019, entre le Gouvernement de la République du Congo et la société Bois Kassa et prononçant le retour au domaine de l'unité forestière d'aménagement Mobola-Mbondou, située dans la zone 1 Likouala du secteur forestier Nord	802			
15 mai	Arrêté n° 5886 portant résiliation de la convention de transformation industrielle n° 6 du 24 août 2012, signée entre la République du Congo et la société Afriwood et prononçant le retour au domaine de l'unité forestière d'exploitation Cayo et Doumanga, situées dans l'unité forestière d'aménagement Sud 1 Pointe-Noire de la zone III Kouilou du secteur forestier Sud.....	803			
15 mai	Arrêté n° 5887 portant retour au domaine de l'unité forestière d'exploitation Louadi-Bihoua, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 8 Sibiti du secteur forestier Sud.....	803			
15 mai	Arrêté n° 5888 portant retrait de l'unité forestière d'exploitation Kimandou de la convention industrielle n°001 du 8 avril 2019 pour la mise en valeur des unités forestières d'exploitation Kimandou et Mabombo, situées respectivement dans les unités forestières d'aménagement Sud 8 Sibiti et Madingou, dans les départements de la Bouenza et de la Lékoumou et prononçant son retour au domaine	804			
15 mai	Arrêté n° 5889 portant retour au domaine de l'unité forestière d'aménagement Abala, de la zone I du secteur forestier centre.....	804			

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

Arrêté n° 5879 du 15 mai 2023 portant résiliation de la convention d'aménagement et de transformation n°1/MDDEFE/CAB/DGEF du 27 juillet 2011, entre le Gouvernement de la République du Congo et la société Wang Sam Ressources and Trading Company Congo et prononçant le retour au domaine de l'unité forestière d'aménagement Makoua, située dans la zone III Cuvette du secteur forestier Nord

La ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu l'arrêté n° 5781/MEF/CAB du 11 septembre 2008 portant création, définition des unités forestières d'aménagement de la zone III Cuvette et de la zone IV Cuvette-Ouest, du secteur forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu l'arrêté n° 10369/MDDEFE/CAB du 27 juillet 2011 approuvant la convention d'aménagement et de transformation pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Makoua ;

Vu la lettre n° 00235/MEF/CAB/DGEF du 28 avril 2022 par laquelle la ministre de l'économie forestière a mis en demeure la société Wang Sam Ressources and Trading Company Congo ;

Vu la lettre n° 00303/MEF/CAB/DGEF/DF-SGF du 21 avril 2023 par laquelle la ministre de l'économie forestière a informé le directeur général de la société Wang Sam Ressources and Trading Company Congo de la résiliation de la convention d'aménagement et de transformation n° 1/MDDEFE/CAB/DGEF du 27 juillet 2011 pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Makoua,

Arrête :

Article premier : Est résiliée, la convention d'aménagement et de transformation n° 1/MDDEFE/CAB/D&EF du 27 juillet 2011, signée entre le Gouvernement de la République du Congo et la société Wang Sam Ressources and Trading Company

Congo pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Makoua, située dans la zone III Cuvette du secteur forestier Nord.

Article 2 : Est prononcé, le retour au domaine de l'unité forestière d'aménagement Makoua.

Article 3 : L'unité forestière d'aménagement Mokoua réintègre le domaine privé de l'Etat.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 mai 2023

Rosolie MATONDO

Arrêté n° 5880 du 15 mai 2023 portant résiliation de la convention de transformation industrielle n° 3/MEFDDE/CAB/DGEF du 16 août 2017, signée entre le Gouvernement de la République du Congo et la société Atelier de la Louessé (Adl) et prononçant le retour au domaine de l'unité forestière d'exploitation (UFE) Mouyala, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 5 (Mossendjo) de la zone II Niari du secteur forestier Sud

La ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu l'arrêté n° 8516/MEFE/CAB du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier Sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu l'arrêté n° 12884/MEF/CAB du 19 juillet 2019 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone II Niari dans le secteur forestier Sud ;

Vu l'arrêté n° 5991/MEFDDE/CAB du 16 août 2017 portant approbation de la convention de transformation industrielle pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Mouyala, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 5 (Mossendjo) ;

Vu la lettre n° 00229/MEF/CAB/DGEF du 28 avril 2022 par laquelle la ministre de l'économie forestière a mis en demeure la société Adl ;

Vu la lettre n° 00295/MEF/CAB/DGEF/DF-SGF du 21 avril 2023 par laquelle la ministre de l'économie forestière a informé le directeur général de la société Adl de la résiliation de la convention de transformation industrielle n° 3/MEFDDE/CAB/DGEF du 16 août 2017 pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Mouyala,

Arrête :

Article premier : Est résiliée, la convention de transformation industrielle n°3 /MEFDDE/CAB/DGEF du 16 août 2017 signée entre le Gouvernement de la République du Congo et la société Adl pour la mise en valeur de l'unité forestière Mouyala, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 5 (Mossendjo).

Article 2 : Est prononcé, le retour au domaine de l'unité forestière d'exploitation Mouyala.

Article 3 : L'unité forestière d'exploitation Mouyala réintègre le domaine privé de l'Etat.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 mai 2023

Rosalie MATONDO

Arrêté n° 5881 du 15 mai 2023 portant résiliation de la convention d'aménagement et de transformation n° 8/MDDEFE/CAB/DGEF du 11 septembre 2012, entre le Gouvernement de la République du Congo et la société Exploitation et de Transformation de Bois de Mougouma et prononçant le retour au domaine de l'unité forestière d'exploitation Mougouma, située dans la zone 1 Likouala du secteur forestier Nord

La ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu l'arrêté n° 4432/MDDEFE/CAB du 24 mars 2011 portant création, définition des unités forestières d'aménagement de la zone 1 Likouala, du secteur forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu l'arrêté n° 11092/MDDEFE/CAB du 11 septembre 2012 portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Mougouma ;

Vu la lettre n° 00233/MEF/CAB/DGEF du 28 avril 2022 par laquelle la ministre de l'économie forestière a mis en demeure la société Exploitation et de Transformation de Bois de Mougouma ;

Vu la lettre n° 00294/MEF/CAB/DGEF/DF-SGF du 21 avril 2023, par laquelle la ministre de l'économie forestière a informé le directeur général de la société Exploitation et de Transformation de Bois

de Mougouma de la résiliation de la convention d'aménagement et de transformation n° 8/MDDEFE/CAB/DGEF du 11 septembre 2012 pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Mougouma,

Arrête :

Article premier : Est résiliée, la convention d'aménagement et de transformation n° 3/MDDEFE/CAB/DGEF du 11 septembre 2012, signée entre le Gouvernement de la République du Congo et la société Exploitation et de Transformation de Bois de Mougouma, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Mougouma, située dans la zone 1 Likouala du secteur forestier Nord.

Article 2 : Est prononcé, le retour au domaine de l'unité forestière d'exploitation Mougouma.

Article 3 : L'unité forestière d'exploitation Mougouma réintègre le domaine privé de l'Etat.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 mai 2023

Rosalie MATONDO

Arrêté n° 5882 du 15 mai 2023 portant résiliation de la convention de transformation industrielle n° 9/MDDEFE/CAB/DGEF du 11 septembre 2012, entre le Gouvernement de la République du Congo et la société Kimbakala et Compagnie et prononçant le retour au domaine de l'unité forestière d'exploitation Louamba, située dans la zone III Bouenza du secteur forestier Centre

La ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu l'arrêté n° 8519/MEFE/CAB du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier centre et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu l'arrêté n° 11093/MDDEFE/CAB du 11 septembre 2012 portant approbation de la convention de transformation industrielle pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Louamba, de l'unité forestière d'aménagement Boko-Songho, située dans la zone III Bouenza du secteur forestier centre ;

Vu la lettre n° 00228/MEF/CAB/DGEF du 28 avril 2022 par laquelle la ministre de l'économie forestière

a mis en demeure la société Kimbakala et Compagnie ;
Vu la lettre n° 00298/MEF/CAB/DGEF/DF-SGF du 21 avril 2023 par laquelle la ministre de l'économie forestière a informé le directeur général de la société Kimbakala et Compagnie de la résiliation de la convention de transformation industrielle n° 9/MDDEFE/CAB/DGEF du 11 septembre 2012 pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Louamba,

Arrête :

Article premier : Est résiliée, la convention de transformation industrielle n° 9/MDDEFE/CAB/DGEF du 11 septembre 2012, signée entre le Gouvernement de la République du Congo et la société Kimbakala et Compagnie, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Louamba, située dans la zone III Bouenza de l'unité forestière d'aménagement Boko-Songho, secteur forestier Centre.

Article 2 : Est prononcé, le retour au domaine de l'unité forestière d'exploitation Louamba.

Article 3 : L'unité forestière d'exploitation Louamba réintègre le domaine privé de l'Etat.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 mai 2023

Rosalie MATONDO

Arrêté n° 5883 du 15 mai 2023 portant résiliation de la convention de transformation industrielle n° 11/MEFE/CAB/DGEF/DF-SGF du 30 octobre 2002, entre le Gouvernement de la République du Congo et la société Cotrans et prononçant le retour au domaine de l'unité forestière d'exploitation Ntombo, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 1 (Pointe-Noire) de la zone III Kouilou du secteur forestier Sud

La ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu l'arrêté n° 8516/MEFE/CAB du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier Sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu l'arrêté n° 10821/MEF/CAB du 6 novembre 2009 portant création, définition des unités forestières

d'exploitation de la zone III Kouilou dans le secteur forestier Sud ;

Vu l'arrêté n° 5793/MEFE/CAB/DGEF/DF/SGF du 23 avril 2004 portant approbation de la convention de transformation industrielle pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Ntombo, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 1 (Pointe-Noire) ;

Vu l'arrêté n° 22707 du 10 août 2015 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention de transformation industrielle pour la mise en valeur des unités forestières d'exploitation Ntombo, de la zone III Kouilou du secteur forestier Sud ;

Vu la lettre n° 00231/MEF/CAB/DGEF du 28 avril 2022 par laquelle la ministre de l'économie forestière a mis en demeure la société Cotrans ;

Vu la lettre n° 00298/MEF/CAB/DGEF/DF-SGF du 21 avril 2023 par laquelle la ministre de l'économie forestière a informé le directeur général de la société Cotrans de la résiliation de la convention de transformation industrielle n° 11/MEFE/CAB/DGEF/DF-SGF du 30 octobre 2002 pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Ntombo,

Arrête :

Article premier : Est résiliée, la convention d'aménagement et de transformation n° 11/MEFE/CAB/DGEF/DF-SGF du 30 octobre 2002, signée entre le Gouvernement de la République du Congo et la Société Cotrans pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Ntombo, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 1 (Pointe-Noire), de la zone III Kouilou du secteur forestier Centre.

Article 2 : Est prononcé, le retour au domaine de l'unité forestière d'exploitation Ntombo.

Article 3 : L'unité forestière d'exploitation Ntombo réintègre le domaine privé de l'Etat.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 mai 2023

Rosalie MATONDO

Arrêté n° 5884 du 15 mai 2023 portant résiliation de la convention de transformation industrielle n° 3/MEFE/CAB/DGEF/DF/SGF du 23 avril 2004, entre le Gouvernement de la République du Congo et le Groupe CITB-QUATOR-TRANSLEK et prononçant le retour au domaine de l'unité forestière d'exploitation Nanga, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 2 (Kayes) de la zone III Kouilou du secteur forestier Sud

La ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;
 Vu l'arrêté n° 8516/MEFE/CAB du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier Sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
 Vu l'arrêté n° 10821/MEF/CAB du 6 novembre 2009 portant création, définition des unités forestières d'exploitation de la zone III Kouilou dans le secteur forestier Sud ;
 Vu l'arrêté n° 3823/MEFE/CAB/DGEF/DF/SGF du 23 avril 2004 portant approbation de la convention de transformation industrielle pour la mise en valeur des unités forestières d'exploitation 2-d (Nanga) et 5-a (Banda-Nord), situées respectivement dans les unités forestières d'aménagement Sud 2 (Kayes) et Sud 5 (Kibangou) ;
 Vu l'arrêté n° 8161/MEF/CAB du 2 mai 2019 portant approbation de l'avenant n° 002 à la convention de transformation industrielle pour la mise en valeur des unités forestières d'exploitation Nanga, de la zone III Kouilou du secteur forestier Sud ;
 Vu la lettre n° 00230/MEF/CAB/DGEF du 28 avril 2022, par laquelle la ministre de l'économie forestière a mis en demeure la société Citb-Quator ;
 Vu la lettre n° 00296/MEF/CAB/DGEF/DF-SGF du 21 avril 2023, par laquelle la ministre de l'économie forestière a informé le directeur général de la société CITB-QUATOR de la résiliation de la convention de transformation industrielle n° 3/MEFE/CAB/DGEF/DF/SGF du 23 avril 2004 pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Nanga,

Arrête :

Article premier : Est résiliée, la convention de transformation industrielle n° 3/MEFE/CAB/DGEF/DF/SGF du 23 avril 2004, signée entre le Gouvernement de la République du Congo et le Groupe CITB-QUATOR-TRANSLEK pour la mise en valeur des unités forestières d'exploitation 2-d (Nanga) et 5-a (Bloc Banda nord), situées respectivement dans les unités forestières d'aménagement Sud 2 (Kayes) et Sud 5 (Kibangou) du secteur forestier Centre.

Article 2 : Est prononcé, le retour au domaine de l'unité forestière d'exploitation Nanga.

Article 3 : L'unité forestière d'exploitation Nanga réintègre le domaine privé de l'Etat.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 mai 2023

Rosalie MATONDO

Arrêté n° 5885 du 15 mai 2023 portant résiliation de la convention d'aménagement et de transformation n° 6/MEF/CAB/DGEF/DF-SGF du 15 octobre 2019, entre le Gouvernement de la République du Congo et la société Bois Kassa et prononçant le retour au domaine de l'unité forestière d'aménagement Mobola-Mbondongo, située dans la zone 1 Likouala du secteur forestier Nord

La ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier ;
 Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;
 Vu l'arrêté n° 4432/MDDEFE/CAB du 24 mars 2011 portant création, définition des unités forestières d'aménagement de la zone 1 Likouala du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
 Vu l'arrêté n° 1430/MDDEFE/CAB du 1^{er} mars 2013 portant modification de l'arrêté n° 4432/MDDEFE/CAB du 24 mars 2011 portant création, définition des unités forestières d'aménagement de la zone 1 Likouala du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
 Vu l'arrêté n° 18894/MEFE/CAB du 15 octobre 2019 portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Mobola-Mbondongo de la zone 1 Likouala du secteur forestier nord ;
 Vu la lettre n° 00232/MEF/CAB/DGEF du 28 avril 2022, par laquelle la ministre de l'économie forestière a mis en demeure la société Bois Kassa,

Arrête :

Article premier : Est résiliée, la convention d'aménagement et de transformation n° 6/MEF/CAB/DGEF/DF-SGF du 15 octobre 2019, signée entre le Gouvernement de la République du Congo et la société Bois Kassa pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Mobola-Mbondongo, situé dans la zone 1 Likouala du secteur forestier Nord.

Article 2 : Est prononcé, le retour au domaine de l'unité forestière d'aménagement Mobola-Mbondongo.

Article 3 : L'unité forestière d'aménagement Mobola-Mbondongo réintègre le domaine privé de l'Etat.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 mai 2023

Rosalie MATONDO

Arrêté n° 5886 du 15 mai 2023 portant résiliation de la convention de transformation industrielle n° 6/MDDEFE/CAB/DGEF du 24 août 2012, signée entre la République du Congo et la société Afriwood et prononçant le retour au domaine des unités forestières d'exploitation Cayo et Doumanga, situées dans l'unité forestière d'aménagement Sud 1 Pointe-Noire de la zone III Kouilou du secteur forestier Sud

La ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu l'arrêté n° 8692/MDDEFE/CAB du 29 octobre 2010 portant création, définition de l'unité forestière d'exploitation Doumanga, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 1 Pointe-Noire, zone III Kouilou du secteur forestier Sud et précisant les modalités de sa gestion et de son exploitation ;

Vu l'arrêté n° 10821/MEF/CAB du 6 novembre 2009 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone III Kouilou dans le secteur forestier Sud ;

Vu l'arrêté n° 9983/MDDEFE/CAB du 24 août 2012 portant approbation de la convention de transformation industrielle pour la mise en valeur des unités forestières d'exploitation Cayo et Doumanga, situées dans l'unité forestière d'aménagement Sud 1 Pointe-Noire de la zone III Kouilou du secteur forestier Sud ;

Vu les lettres n° 057/AFWIN/PDG/MR/NL du 27 mai 2017 et n° 0081/AFWIN/PDG/DA-19 du 25 juin 2019 par lesquelles la société Afriwood sollicite le retour au domaine respectivement des unités forestières d'exploitation Cayo et Doumanga ;

Vu la lettre n° 309 /MEF/CAB/DGEF/DF-SGF du 25 avril 2023 par laquelle la ministre de l'économie forestière a informé le directeur général de la société Afriwood de la résiliation de la convention de transformation industrielle n° 6/MDDEFE/CAB/DGEF du 24 août 2012 et le retour au domaine des unités forestières d'exploitation Cayo et Doumanga,

Arrête :

Article premier : Est résiliée, la convention de transformation industrielle n° 6/MDDEFE/CAB/DGEF du 24 août 2012 entre la République du Congo et la société Afriwood Industries pour la mise en valeur des unités forestières d'exploitation Cayo et Doumanga, situées dans l'unité forestière d'aménagement Sud 1 (Pointe-Noire), de la zone III Kouilou du secteur forestier Sud.

Article 2 : Est prononcé, le retour au domaine des unités forestières d'exploitation Cayo et Doumanga, situées dans l'unité forestière d'aménagement Sud 1 (Pointe-Noire), de la zone III Kouilou du secteur forestier Sud.

Article 3 : Les unités forestières d'exploitation Cayo et Doumanga, de superficies respectivement de 25.098 et 8.000 hectares, réintègrent le domaine privé de l'Etat.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 mai 2023

Rosalie MATONDO

Arrêté n° 5887 du 15 mai 2023 portant retour au domaine de l'unité forestière d'exploitation Louadi-Bihoua, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 8 Sibiti du secteur forestier Sud

La ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu l'arrêté n° 8516/MEFE/CAB du 23 décembre 2005 portant création et définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier Sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu l'arrêté n° 8520/MEFE/CAB du 23 décembre 2005 définissant les unités forestières d'exploitation de la zone I Lékoumou du secteur forestier Sud ;

Vu l'arrêté n° 34501/MDDEFE/CAB du 2 avril 2012 portant modification de l'arrêté n° 8520/MEFE/CAB du 23 décembre 2005 définissant des unités forestières d'exploitation de la zone I Lékoumou du secteur forestier Sud ;

Vu l'arrêté n° 3477/MEFE/CAB/DGEF/DF/SGF du 17 avril 2004 portant approbation de la convention de transformation industrielle pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Louadi-Bihoua, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 8 Sibiti du secteur forestier Sud ;

Vu le rapport de mission d'évaluation de la convention de transformation industrielle n° 6/MEFE/CAB/DGEF/DF-SGF du 17 avril 2004 pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Louadi-Bihoua ;

Vu la lettre n° 00400 /MEF/DGEF/DF-SGF du 25 avril 2023, par laquelle la ministre de l'économie forestière a informé le directeur général de la société

de Prestations et d'Import-Export (SPIEX) du non-renouvellement de la convention sus-citée et le retour au domaine de l'unité forestière d'exploitation Louadi-Bihou,

Arrête :

Article premier : Est prononcé, le retour au domaine de l'unité forestière d'exploitation Louadi-Bihoua, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 8 Sibiti du secteur forestier Sud.

Article 2 : L'unité forestière d'exploitation Louadi-Bihoua, d'une superficie de 89.473 hectares, réintègre le domaine privé de l'Etat.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 mai 2023

Rosalie MATONDO

Arrêté n° 5888 du 15 mai 2023 portant retrait de l'unité forestière d'exploitation Kimandou de la convention industrielle n° 001/MEF/CAB/DGEF du 8 avril 2019 pour la mise en valeur des unités forestières d'exploitation Kimandou et Mabombo, situées respectivement dans les unités forestières d'aménagement Sud 8 Sibiti et Madingou, dans les départements de la Bouenza et de la Lékoumou et prononçant son retour au domaine

La ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu l'arrêté n° 8516/MEFE/CAB du 23 décembre 2005 portant création et définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier Sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu l'arrêté n° 8519/MEFE/CAB du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier centre et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu l'arrêté n° 8520/MEFE/CAB du 23 décembre 2005 définissant les unités forestières d'exploitation de la zone I Lékoumou du secteur forestier Sud ;

Vu l'arrêté n° 34501/MDDEFE/CAB du 2 avril 2012 portant modification de l'arrêté n° 8520/MEFE/CAB du 23 décembre 2005 définissant des unités forestières d'exploitation de la zone I Lékoumou du secteur forestier Sud ;

Vu l'arrêté n° 6390/MEF/CAB du 8 avril 2019 portant approbation de la convention de transformation industrielle pour la mise en valeur des unités forestières d'exploitation Kimandou et Mabombo, situées respectivement dans les unités forestières d'aménagement Sud 8 Sibiti et Madingou, dans les départements de la Bouenza et de la Lékoumou ;

Vu la lettre n° 00401 /MEF/CAB/DGEF/DF-SGF du 25 avril 2023, par laquelle la ministre de l'économie forestière a informé le directeur général de la société Bois Tropicaux du Congo (BTC) du retrait de l'unité forestière d'exploitation Kimandou, de la convention industrielle n° 001/MEF/CAB/DGEF du 8 avril 2019 pour la mise en valeur des unités forestières d'exploitation Kimandou et Mabombo, et de son retour au domaine,

Arrête :

Article premier : Est retiré de la convention industrielle n° 001/MEF/CAB/DGEF du 8 avril 2019 pour la mise en valeur des unités forestières d'exploitation Kimandou et Mabombo, l'unité forestière d'exploitation Kimandou.

Article 2 : Est prononcé, le retour au domaine de l'unité forestière d'exploitation Kimandou, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 8 Sibiti, dans la zone I du secteur forestier sud.

Article 3 : L'unité forestière d'exploitation Kimandou, d'une superficie de 35.520 hectares réintègre le domaine privé de l'Etat.

Article 4 : Un avenant à la convention industrielle n° 001/MEF/CAB/DGEF du 8 avril 2019 pour la mise en valeur des unités forestières d'exploitation Kimandou et Mabombo, sera pris pour tenir compte du retrait de l'unité forestière d'exploitation indiquée à l'article premier ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 mai 2023

Rosalie MATONDO

Arrêté n° 5889 du 15 mai 2023 portant retour au domaine de l'unité forestière d'aménagement Abala, de la zone I du secteur forestier centre

La ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022

portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;
Vu l'arrêté n° 8519/MEFE/CAB du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier centre et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
Vu l'arrêté n° 9014/MEFE/CAB du 17 septembre 2004 portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Abala, de la zone I du secteur forestier des Plateaux ;
Vu le rapport d'évaluation de la convention d'aménagement et de transformation n° 09/MEFE/CAB/DGEF/DF-SGF du 17 septembre 2004 pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Abala ;
Vu la lettre n° 0505/MEF/CAB/DGEF/DF-SGF du 27 avril 2023, par laquelle la ministre de l'économie forestière a informé le directeur général de la société SOFIA du non-renouvellement de la convention suscitée et le retour au domaine de l'unité forestière d'aménagement Abala,

Arrête :

Article premier : Est prononcé, le retour au domaine de l'unité forestière d'aménagement Abala, de la zone I du secteur forestier centre.

Article 2 : L'unité forestière d'aménagement Abala, de la zone I du secteur forestier centre, d'une superficie de 510.920 hectares, réintègre le domaine privé de l'Etat.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 mai 2023

Rosalie MATONDO

Arrêté n° 5890 du 15 mai 2023 portant retour au domaine des unités forestières d'exploitation Mbamba Nord et Mbamba Sud, situées respectivement dans les unités forestières d'aménagement Sud 3 Niari-Kimongo de la zone II Niari et Sud 1 Pointe-Noire de la zone III Kouilou du secteur forestier Sud

La ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier ;
Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;
Vu l'arrêté n° 12884/MEF/CAB du 19 juillet 2019

portant création, définition des unités forestières d'exploitation de la zone II Niari dans le secteur forestier Sud ;
Vu l'arrêté n° 10821/MEF/CAB du 6 novembre 2009 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone III Kouilou dans le secteur forestier Sud ;
Vu l'arrêté n° 3825/MEFE/CAB/DGEF/DF-SGF du 23 avril 2004 portant approbation de la convention de transformation industrielle pour la mise en valeur de la superficie forestière de 52-600 ha située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 1 Pointe-Noire ;
Vu la lettre n° 0402 /MEF/CAB/DGEF/DF/5GF du 23 avril 2023, par laquelle la ministre de l'économie forestière a informé le directeur général de la société Cofibois du non-renouvellement de la convention suscitée et le retour au domaine des unités forestières d'exploitation Mbamba Nord et Mbamba Sud,

Arrête :

Article premier : Est prononcé le retour au domaine des unités forestières d'exploitation Mbamba Nord et Mbamba Sud, situées respectivement dans les unités forestières d'aménagement Sud 3 Niari-Kimongo de la zone II Niari et Sud 1 Pointe-Noire de la zone III Kouilou du secteur forestier Sud.

Article 2 : Les unités forestières d'exploitation Mbamba Nord et Mbamba Sud, de superficies respectivement de 28.875 et 23.725 hectares, réintègrent le domaine privé de l'Etat.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 mai 2023

Rosalie MATONDO

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté n° 5877 du 15 mai 2023 fixant les taux des contributions des compagnies d'assurances aux frais de contrôle et de surveillance des organismes d'assurances

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution ;
Vu le traité du 10 juillet 1992 instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;
Vu le décret n° 95-94 du 9 mai 1995 portant libéralisation de l'industrie des assurances au Congo ;
Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances,

Arrête :

Article premier : Conformément aux articles 55 et 56 du traité de la conférence interafricaine des marchés d'assurances (CIMA), les sociétés d'assurances régies par ce traité et exerçant en République du Congo sont assujetties au paiement des frais de contrôle et de surveillance des organismes d'assurances.

Les taux de ces frais, calculés sur l'assiette de primes émises nettes d'annulations et de taxes du dernier exercice, sont fixés comme suit :

- Sociétés d'assurances vie : 0,75% ;
- Sociétés d'assurances non vie : 2%.

Article 2 : Les contributions des sociétés d'assurances aux frais de contrôle et de surveillance des organismes d'assurances sont payables au plus tard, le 1^{er} août de chaque année.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable à toutes les sociétés d'assurances régies par la CIMA et exerçant en République du Congo.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : La direction générale des institutions financières nationales (DGIFN) est chargée de l'application du présent arrêté.

Article 6: Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel et diffusé partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 mai 2023

Jean-Baptiste ONDAYE

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION D'EXPLOITATION (RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 5897 du 15 mai 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un dépôt de stockage des sources radioactives appartenant à la société Bureau Veritas Congo

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les

taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 6-2014 du 24 février 2014 relative aux sources radioactives ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 06 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7429/MMG/CAB du 12 décembre 2017 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de stockage des sources radioactives appartenant à la société Bureau Veritas Congo ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation du dépôt de stockage des sources radioactives introduite au ministère en charge des mines le 15 juin 2022 par ladite société représentée par M. **ENANG (Itoro Samuel)**, directeur général ;

Vu le procès-verbal de recevabilité et de remise en service du dépôt de stockage des sources radioactives de la société Bureau Veritas Congo, du 21 avril 2023 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Bureau Veritas Congo, NIU : M210000001706164 ; RCCM : CG-PNR-01-2000-B15-00106 ; domicile : 148 avenue du Havre, centre-ville, Lumumba, Pointe-Noire, République du Congo ; tél : (+242) 05 713 94 641 06 653 30 06, est autorisée à exploiter, pour une nouvelle période renouvelable de cinq (5) ans, un dépôt permanent de stockage des sources radioactives, sis à Pointe-Noire.

Article 2 : Les sources contenues dans leur projecteur ou tout autre équipement adéquat en cas de défaillance de projecteur, seront disposées dans les boxes du dépôt de manière à optimiser la radioprotection des différents intervenants et de l'environnement.

Les mesures d'ambiance systématiques et permanentes du dépôt et de son environnement immédiat sont obligatoires.

Article 3 : La société versera à l'Etat une redevance superficielle sur présentation d'un état de sommes dues par la direction générale des mines.

Article 4 : La société Bureau Veritas Congo est tenue de souscrire une police d'assurance et d'en transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 5 : Les agents assermentés de l'administration des mines procéderont aux visites périodiques desdits dépôts.

L'administration centrale des mines prendra part aux visites générales.

Article 6 : Le présent arrêté, accordé à titre précaire et révocable, qui prend effet à compter du 18 mars 2022, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 mai 2023

Pierre OBA

AUTORISATION D'OUVERTURE
ET D'EXPLOITATION

Arrêté n° 5898 du 15 mai 2023 portant attribution à la Société Civile Immobilière Moka (S.C.I MOKA) d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable fluviatile sise ex domaine ATC à côté du Trésor Public arrondissement n° 3 Poto-Poto, département de Brazzaville

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable fluviatile sise ex domaine ATC arrondissement n° 3 Poto-Poto, département de Brazzaville, formulée par M. **AWAD (Ali Kaled)**, gérant de la Société Civile Immobilière Moka en date du 1^{er} mars 2023 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La Société Civile Immobilière Moka (S.C.I MOKA), domiciliée 11 avenue de la révolution,

arrondissement n° 1 Emery Patrice Lumumba, grand marché, Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de sable fluviatile sise ex-domaine ATC à côté du trésor public arrondissement n° 3, Poto-Poto, département de Brazzaville, d'une superficie de 3 ha dont les coordonnées géographiques des plages d'extraction sont les suivantes :

Sommet	Latitude	Longitude
A	04° 16'26,73"S	15° 17'21,14"E
B	04° 16'23,31"S	15° 17'28,36"E
C	04° 16'25,56"S	15° 17'32,76"E
D	04° 16'29,10"S	15° 17'27,09"E

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : Un agent des mines sera mis à demeure, pour la quantification quotidienne du sable vendu.

Article 4 : La Société Civile Immobilière Moka versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de sable sur le marché.

Article 5 : La Société Civile Immobilière Moka devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 6 : La Société Civile Immobilière Moka doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 7 : La Société Civile Immobilière Moka doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 10 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant

l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 mai 2023

Pierre OBA

Arrêté n° 5899 du 15 mai 2023 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation des dépôts de stockage des substances explosives appartenant à la société China State Construction Overseas Congo, en sigle C.S.C.O Congo

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 37/62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 68/166 du 24 juin 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 37/62 du 22 décembre 1962 susvisée ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation des dépôts de stockage des substances explosives formulée par ladite société le 20 mars 2023 à Pointe-Noire, représentée par son gérant, M. **Shi Honggang** ;

Vu le procès-verbal de recevabilité et de mise en service des dépôts de stockage des substances explosives de la société C.S.C.O Congo sis à Louvoulou, du 21 avril 2023 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société China State Construction Overseas Congo, NIU M2018110000973174 ; RCCM : CG-BZV-01-2018-B13-00149 ; domicile : 13 rue Malafou, centre-ville, Brazzaville, République du Congo ; tel. : (+242) 06 638 31 31, est autorisée à exploiter, pour une période renouvelable de cinq (5) ans, des dépôts permanents de type superficiel pour le

stockage des substances explosives, sis à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoeka, département du Kouilou.

Article 2 : La société versera à l'Etat une redevance superficielle sur présentation d'un état de sommes dues par la direction générale des mines.

Article 3 : La société C.S.C.O Congo est tenue de souscrire une police d'assurance et d'en transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 4 : Les agents assermentés de l'administration des mines procéderont aux visites périodiques desdits dépôts.

L'administration centrale des mines prendra part aux visites générales.

Article 5 : Le présent arrêté, accordé à titre précaire et révocable, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 mai 2023

Pierre OBA

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION

Décret n° 2023-168 du 15 mai 2023.

Le colonel **ONDZE ITOUA ENGANDZA** est nommé chef d'état-major interarmées de la zone militaire de défense n° 6.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2023-169 du 15 mai 2023.

Le colonel **ONDONGO TSYMBA LEBAMBAS** est nommé chef d'état-major interarmées de la zone militaire de défense n° 7.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2023-170 du 15 mai 2023.

Le colonel **OYOUA (Chryster Serge Stanislas)** est nommé chef d'état-major interarmées de la zone militaire de défense n° 8.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2023-171 du 15 mai 2023.

Le colonel **NDAHOU (Juste Mauriac)** est nommé chef d'état-major du 4^e bataillon des chars légers.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2023-172 du 15 mai 2023.

Le colonel **NDOLOU (Bienvenu Yvon Gaston)** est nommé directeur des transports du commandement de la logistique des forces armées congolaises.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2023-173 du 15 mai 2023.

Le lieutenant-colonel **MBEMBA (Jean)** est nommé commandant du 111^e bataillon des transports.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2023-174 du 15 mai 2023.

Le lieutenant-colonel **OBA (Alain Yvon)** est nommé commandant du 115^e bataillon des essences.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2023-175 du 15 mai 2023.

Le commandant **KINANGA BAKALA (Bienvenu Dimitri Ghislain)** est nommé chef d'état-major du 114^e bataillon de réparation des automobiles et des engins blindés.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2023-176 du 15 mai 2023.

Le commandant **YOUNGA (Lézin Dimitri Armel)** est nommé chef d'état-major du 115^e bataillon des essences.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2023-177 du 15 mai 2023.

Le colonel **BOUKA (Jean Pierre)** est nommé chef d'état-major du commandement des écoles des forces armées congolaises.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2023-178 du 15 mai 2023.

Le lieutenant-colonel **EMBONDZA (Séraphin)** est nommé directeur du personnel et de l'instruction civique du commandement des écoles des forces armées congolaises.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2023-179 du 15 mai 2023.

Le lieutenant-colonel **INOKO (Crespin Nazaire)** est nommé directeur de l'organisation et de la planification du commandement des écoles des forces armées congolaises.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2023-180 du 15 mai 2023.

Le lieutenant-colonel **MBOUSSA (César Ernest)** est nommé commandant en second du centre d'instruction de Makola.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2023-181 du 15 mai 2023.

Le lieutenant-colonel **TEKELE (Armand)** est nommé chef d'état-major du centre d'instruction de Makola.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2023-182 du 15 mai 2023.

Le colonel **MOUZITA NKEBANI (Léandre)** est nommé directeur départemental des renseignements militaires de la zone militaire de défense n° 8.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2023-183 du 15 mai 2023.

Le commandant **EBANGUE OYANDZA (Sosthène)** est nommé commandant de la logistique de la zone militaire de défense n° 8.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 5870 du 15 mai 2023.

Le lieutenant-colonel **NGAKOSSO (Alexis)** est nommé commandant de l'escadron de protection de la base aérienne 01/20.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 5871 du 15 mai 2023.

Le lieutenant-colonel **NGOMA (Edmond)** est nommé chef de division du personnel et de l'instruction civique de la zone militaire de défense n° 8.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 5872 du mai 2023.

Le commandant **LOUMOUAMOU DIAHOUA (Thibaut Aymar)** est nommé chef de division de l'emploi et des opérations à l'état-major interarmées de la zone militaire de défense n° 8.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 5873 du 15 mai 2023.

Le commandant **GANO OBAMI (Carel Belle Vie)** est nommé chef de division de l'instruction et de l'entraînement à l'état-major interarmées de la zone militaire de défense n° 8.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 5874 du 15 mai 2023.

Le commandant **MAYANITH MAHOUNGOU (Destin Enné)** est nommé chef de division de l'organisation, de la mobilisation et du personnel à l'état-major interarmées de la zone militaire de défense n° 8.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonction par l'intéressé.

Arrêté n° 5875 du 15 mai 2023.

Le commandant **MOUELA (Bertin Michel)** est nommé chef de service général de la zone militaire de défense n° 8.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonction par l'intéressé.

INSCRIPTION ET NOMINATION

Décret n° 2023-184 du 15 mai 2023

Est inscrit au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale au titre de l'année 2022 et nommé à titre définitif pour compter du 1^{er} juillet 2022 (3^e trimestre 2022).

AVANCEMENT ECOLE

POUR LE GRADE DE SOUS-LIEUTENANT
ARMEE DE TERRE
INFANTERIE

Aspirant **BOUKA (Rogermain)** CS/DGRH

Cette nomination prend effet du point de vue de l'ancienneté au grade à compter du 1^{er} juillet 2021 et du point de vue de la solde à compter de la date de signature.

Le Premier ministre, chef du Gouvernement, le ministre de la défense nationale et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

**MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS
HUMAINS ET DE LA PROMOTION
DES PEUPLES AUTOCHTONES**

ADJONCTION DE NOM PATRONYMIQUE

Arrêté n° 6111 du 17 mai 2023 portant adjonction de nom de **BOUKAKA (Belva Maria Pisky)**

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la requête de l'intéressée et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville », n° 4356, du mercredi 12 octobre 2022 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : **BOUKAKA (Belva Maria Pisky)**, de nationalité congolaise, née le 19 juin 2015 à Pointe-Noire, fille de BOUKAKA Bernard et de BAHOUA Justine Belva, est autorisée à adjoindre son nom patronymique actuel.

Article 2 : **BOUKAKA (Belva Maria Pisky)** s'appellera désormais **BAHOUA BOUKAKA (Belva Maria Pisky)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du centre d'état civil principal de Pointe-Noire, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 mai 2023

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Arrêté n° 6112 du 17 mai 2023 portant adjonction de nom de M. **DAMBA (Octave)**

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête de l'intéressé et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville », n° 4235, du jeudi 21 avril 2022 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : M. **DAMBA (Octave)**, de nationalité congolaise, né le 20 novembre 1962 à Pointe-Noire, fils de DAMBA Fidèle et de MABETA Anne, est autorisé à adjoindre son nom patronymique actuel.

Article 2 : M. **DAMBA (Octave)** s'appellera désormais **DAMBA NGOLO (Octave)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du centre d'état civil principal de Pointe-Noire, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 mai 2023

Aimé Ange Wilfrid BININGA

CHANGEMENT DE NOM PATRONYMIQUE

Arrêté n° 6113 du 17 mai 2023 portant changement de nom de **KONDZI-IKOBBO (Theresia Jermela)**

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête de l'intéressée et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville », n° 4326, du mercredi 31 août 2022 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : **KONDZI-IKOB** (**Theresia Jermela**), de nationalité congolaise, née le 26 septembre 2005 à Brazzaville, fille de KONDZI Isaac Jérémie et de OKIEMOU Mélanie, est autorisée à changer son second nom patronymique actuel.

Article 2 : **KONDZI-IKOB** (**Theresia Jermela**) s'appellera désormais **KONDZI MOUASOKASSA** (**Theresia Jermela**).

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du centre d'état civil de Talangaï, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 mai 2023

Aimé Ange Wilfrid BININGA

NOMINATION
(MODIFICATION)

Arrêté n° 6114 du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté de nomination de M. **MOUELLO** (**Denis Noël Bienvenu**) en qualité d'huissier de justice

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 027-92 du 20 août 1992 portant institution de la profession d'huissier de justice en République du Congo ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-85 du 19 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-260 du 20 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3679/MJDH-SGJ-DACS-SOPMSLGSJ du 15 juin 2022 portant nomination de M. **MOUELLO** (**Denis Noël Bienvenu**) en qualité d'huissier de justice ;

Vu le dossier de l'intéressé,

Arrête :

Article premier : L'article premier de l'arrêté n° 3679/MJDH-SGJ-DACS-SOPMSLGSJ du 15 juin 2022 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

M. **MOUELLO** (**Denis Noël Bienvenu**) ;

Lire :

M. **MOUELLO** (**Denis Emery Madjère**) ;

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 mai 2023

Aimé Ange Wilfrid BININGA

**MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DE L'HYDRAULIQUE**

NOMINATION

Arrêté n° 5878 du 15 mai 2023. En application des articles 3 et 4 du décret n° 2008-67 du 3 avril 2008 fixant l'organisation et le fonctionnement du conseil consultatif de l'eau, les personnes dont les noms et prénoms suivent sont nommées membres du conseil consultatif de l'eau, ainsi qu'il suit :

président : le ministre chargé de l'eau ;

vice-président : le ministre chargé de la consommation ;
secrétariat permanent : le directeur général de l'hydraulique ;

membres :

MM. :

- **ETOU** (**Antoine**), représentant de la Présidence de la République ;
- **IKAMA** (**Jean-Jacques**), représentant de la Primature ;
- **DIANGA** (**Daniel**), représentant du ministère de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier ;
- **TCHICAILLAT** (**Guy Cédric**), représentant du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;
- **BENDO** (**Albert**), représentant du ministère de la promotion de la femme, de l'intégration de la femme au développement et de l'économie informelle ;
- **DEKOU LONDESSOKO** (**Désiré**), représentant du ministère de la santé et de la population ;
- **MBETE** (**Roger Albert**), représentant du ministère de l'économie forestière ;
- **MVIRI ATA** (**Roch**), représentant du ministère de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;
- **KOUEBE** (**Yvon Roger**), représentant du ministère de l'économie fluviale, des voies navigables ;
- **NGAMA** (**Marcel**), représentant du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Mme **NZINGOULA (Andrée Brigitte)**, représentante du ministère du tourisme et des loisirs ;

MM. :

- **OKOUMA (Michel)**, représentant du ministère de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local ;
- **DINGA (Jean Bienvenu)**, représentant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
- **ITSOUHOU (Claude François)**, représentant du ministère du développement industriel et de la promotion du secteur privé ;
- **PONGUI (Brice Severin)**, ministère de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat ;
- **BOUNSANA (Joël Jean Didier)**, représentant du ministère des hydrocarbures ;
- **EYANAT (Thomas Simplicie)**, représentant de l'agence nationale de l'hydraulique rurale ;
- **KOUMA KENGUE (Célestin)**, représentant de l'organe de régulation du secteur de l'eau ;

Mme **MAMBOU (Victorine)**, représentante de l'union des consommateurs de l'eau et de l'électricité ;

MM. :

- **ESSAMI (Modeste)**, représentant des entreprises utilisatrices de l'eau ;
- **MASSANGHA (Guy Roger Noël)**, représentant des entreprises productrices de l'eau.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - DECLARATION DE SOCIETE

FLORENCE BESSOVI

Notaire

B.P. : 949

Tél : (242) 06 628 89 75/05 555 64 54

E-mails : fbessovi@notairescongo.com

florencebessovigmail.com

Etude sise avenue Zouloumanga

Immeuble Otta, 2^e étage

Entrée face station Total

Mayombe, centre-ville, arr.1 E.P.L, Pointe-Noire

CONSTITUTION DE SOCIETE

ELITE TIMBER ENTERPRISES

En sigle E.T.E

Société à responsabilité limitée

Capital : 1 000 000 FCFA

Siège social : à Pointe-Noire, quartier Wharf,

Centre-ville, arrondissement n° 1 EPL, bloc :129,
Parcelle n° 4, superficie : 1050 m², titre foncier n° 7624
République du Congo
RCCM : 01/2023/B12/00033

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Pointe-Noire du 29 novembre 2022, il a été constitué une société de droit congolais dont les statuts ont été enregistrés à la recette de Pointe-Noire, Tié-Tié, le 9 décembre 2022, sous le numéro 2439, folio 238/11, n° 2440, folio 238/12, n° 2441, folio 238/13, n° 2442, folio 238/14, n° 2443, folio 238/15, présentant les caractéristiques suivantes :

- Forme juridique : société à responsabilité limitée Sarl
- Dénomination : Elite Timber Enterprises, en sigle E.T.E
- Siège social : le siège social est domicilié à Pointe-Noire, Quartier Wharf, centre-ville, arrondissement n° 1 EPL, bloc :129, parcelle n° 4, superficie :1050 m², titre foncier n° 7624, République du Congo.
- Capital social : le capital social est fixé à la somme de : un million (1 000 000) F CFA divisé en cent (100) parts sociales égales de dix mille (10 000) F CFA chacune numérotées d'un (1) à cent (100), entièrement souscrites et libérées par les associés.
- Objet social : la société a pour objet tant en République du Congo qu'à l'étranger :

l'exploitation forestière ;

l'import-Export ;

l'achat et la vente de pièces ;

la vente de toutes marchandises liées à l'activité forestière ;

la location de matériel de sciage de bois ;

la scierie ;

le transport du bois ;

Et plus généralement, elle pourra accomplir au Congo, ainsi qu'à l'étranger, tout acte et opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières, immobilières, industrielles se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Elle pourra, entre autres, gérer toutes entreprises et sociétés dans lesquelles elle aurait des intérêts, prêter ou emprunter des fonds en vue de la conclusion de toutes affaires, donner et recevoir toutes garanties, s'intéresser par voie d'association, d'apports, de fusion, de souscription ou de toutes autres manières à toutes entreprises ou sociétés, quelle qu'en soit l'activité, vendre les participations ou intérêts qu'elle aurait acquis.

- Durée : la durée de la société est de quarante-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier.
- Apports en numéraire : par acte notarié de souscription et de versement du capital social reçu par Maître Florence BESSOVI en date du 1^{er} décembre 2022, enregistré sous le répertoire N°068/12/22 et enregistré à la recette de Pointe-Noire, Tié-Tié, le 9 décembre de la même année sous le numéro 2444, folio 238/16, folio 239/10 les souscripteurs des parts de la société ont libéré de moitié les parts sociales.
- Gérance : suivant acte séparé de nomination du gérant en date du 29 novembre 2022 enregistré à la recette de Tié-Tié en date du 9 décembre 2022 sous le N°2440, Folio 238/12, la société sera gérée dans un premier temps par monsieur Hitesh SANTANI, demeurant à Pointe-Noire, quartier Wharf, centre-ville, né le 27 octobre 1986 à Varanasi (Inde), de nationalité indienne, pour une durée indéterminée.
- Dépôt au greffe : les actes constitutifs ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 21 février 2023, sous le Numéro CG-PNR-01-2023-B-00264.
- Immatriculation : la société a été immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de la ville de Pointe-Noire, le 21 février 2023, sous le numéro CG/PNR/01/2023/B12/00033, tenu au greffe du tribunal de commerce.

La Notaire

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2023

Récépissé n° 015 du 9 mai 2023. Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée "**TABERNACLE DU NOUVEAU SACERDOCE**", en sigle "**T.N.S**". Association à caractère *cultuel*. *Objet* : prêcher, vivre et faire vivre l'Évangile de Jésus Christ apporté par son messager le prophète William Marion Branham ; prier pour les salut des âmes. *Siège social* : 41, rue Kouyous, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 27 février 2023.

Récépissé n° 017 du 16 mai 2023. Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée "**LA MAISON DE DELIVRANCE EMMANUEL**", en sigle "**M.D.E**". Association à caractère *cultuel*. *Objet* : annoncer la Bonne Nouvelle de notre Seigneur Jésus Christ à toute la création ; détruire les œuvres des ténèbres par la prière et le jeûne ; préparer l'église à l'enlèvement. *Siège social* : 10, avenue Félix Ngoua, quartier Massengo, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 30 décembre 2022.

Récépissé n° 056 du 8 mars 2023. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION VIE ET ESPOIR** », en sigle « **A.V.E** ». Association à caractère *sociohumanitaire* et *culturel*. *Objet* : contribuer à l'amélioration des conditions de vie et faciliter l'insertion sociale des couches défavorisées ; promouvoir la solidarité, l'entraide, la formation qualifiante et l'orientation de l'éducation socio-professionnelle ; contribuer à l'alphabétisation et à la formation des couches défavorisées par l'octroi des bourses d'études ; organiser les compagnes médicales gratuites, assister les personnes du 3^e âge et les populations défavorisées. *Siège social* : 39, rue Haoussas, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 7 février 2023.

Récépissé n° 164 du 19 mai 2023. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ORGANISATION POUR LA DYNAMIQUE AFRICAINE** », en sigle « **O.DY.AF** ». Association à caractère *socioéconomique*. *Objet* : développer une bonne gouvernance fondée sur l'intégrité, la justice et un leadership serviteur ; stimuler et entretenir l'esprit d'entrepreneuriat ; promouvoir les initiatives privées et communautaires ; contribuer à la facilitation des accords de partenariat et de recherche de financement. *Siège social* : 12, avenue Benoit Gatsongo, quartier 59, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 24 avril 2023.

Année 2022

Récépissé n° 341 du 19 septembre 2022. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **LES AMIS DE OUESSO** », en sigle « **LADO** ». Association à caractère *social*. *Objet* : promouvoir la culture de partage et de solidarité ; organiser des espaces de rencontres entre les filles et fils du Congo afin d'échanger sur les problèmes culturels, sociaux et fraternels ; encourager l'écotourisme. *Siège social* : 2, rue Itoumbi, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 31 août 2022.

Modification

Département de Brazzaville

Année 2023

Récépissé n° 006 du 27 mars 2023. Le préfet du département de Brazzaville reconnaît

avoir reçu du président de l'association dénommée "**MOUVEMENT DU SCOUTISME CONGOLAIS**", en sigle "**M.S.C**", précédemment reconnue par récépissé n° 303 du 23 mai 2012, une déclaration par laquelle il fait connaître le changement de dénomination de ladite association. Ainsi, cette association sera désormais dénommée : "**SCOUTISME CONGOLAIS**", en sigle "**S.C.**" Association à caractère *socioéducatif*. *Objet* : contribuer à la formation des jeunes et des cadres ; cultiver l'amour de Dieu, du prochain, de la patrie et du travail bien fait ; donner aux enfants et aux adolescents une éducation civique. *Siège social* : Direction générale de la jeunesse, arrondissement 2 Baongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 13 mars 2023.

Année 2022

Récépissé n° 010 du 26 juillet 2022.

Le préfet du département de Brazzaville reconnaît avoir reçu du président de l'association dénommée "**UNION DES JEUNES POUR LE DEVELOPPEMENT DU CONGO**", en sigle "**U.J.D.C**", précédemment reconnue par récépissé n° 009 du 14 avril 1998, une déclaration par laquelle il fait connaître la modification des statuts de ladite association. Association à caractère *socioéducatif*. *Nouveaux Objectifs* : lutter contre la dégénérescence morale des jeunes dans la société ; promouvoir la culture de paix et de l'unité nationale ; conscientiser les jeunes sur les acquis culturels, traditionnels et humanistes ; développer les actions socioéducatives et sportives. *Nouveau siège social* : 13, rue Mokana, quartier Nkombo, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 26 octobre 2021.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville